



HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

1) Les heures supplémentaires sont les heures effectuées **au-delà de la durée légale hebdomadaire fixé à 35 heures**. Articles L212-5 et L212-1 du code du travail.

Rappelons que le temps de travail hebdomadaire maximum est de 48 heures.

Par conséquent, dans le cadre d'un contrat à temps partiel qui a une durée du travail inférieure à la durée légale (article L212-4-2 du code du travail), les heures complémentaires incluses ne pouvant avoir pour effet de porter le temps de travail au niveau de la durée légale du travail (article L212-4-3 du code du travail), il n'est pas possible de recourir aux heures supplémentaires.

Elle se **décompte par semaine civile** soit du lundi 0 heure au dimanche 24 heures.

Le salarié est tenu d'exécuter les heures supplémentaires dans la limite du contingent conventionnel et légalement décidées par l'employeur.

Dans ces cas précités le refus du salarié peut être sanctionné par une mise pied ou peut justifier un licenciement.

2) Le contingent d'heures supplémentaires par salarié et **par an** est fixé à **130 heures**. Article IX de l'accord sur la RTT du 30 mars 1999 modifié

Les heures effectuées au-delà du contingent conventionnel doivent être soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Ces heures supplémentaires feront l'objet **d'une majoration de salaire ou d'un repos compensateur au choix du salarié** :

- **pour les 8 premières heures supplémentaires : majoration de 30 % ;**
- **au-delà : majoration de 50 %.**

Article IX a de l'accord sur la RTT du 30 mars 1999 modifié

3) Pour le calcul de la majoration la base de calcul est le salaire brut de base, soit déterminé contractuellement, à défaut il s'agira de l'indice contractuel multiplié par la valeur du point en vigueur.

Inclus à la base de calcul : le travail de nuit, des dimanches, des jours fériés, d'une prime de rendement individuel, les avantages en nature, etc.

Exclus de la base de calcul : l'ancienneté, le remboursement de frais, le 13^{ème} mois, la gratification annuelle, une prime de résultat global à l'entreprise, etc.

Une ligne spécifique distingue la majoration de salaire des autres éléments du salaire sur le bulletin de paye.

Attention

Il ne faut pas confondre heures supplémentaires et heures de récupération.

Ces dernières sont des heures normales et obligatoires destinées à récupérer des heures perdues à la suite de certains événements (causes accidentelles, force majeure, pont...) Cette récupération ne doit pas augmenter la durée de travail de plus d'une heure par jour ou de plus de huit heures par semaine.

HEURES COMPLÉMENTAIRES

Les heures complémentaires sont des heures de travail que l'employeur demande au salarié sous contrat de travail à temps partiel effectuées au-delà du temps de travail défini dans son contrat.

Le contrat de travail précise les limites dans lesquelles peuvent être effectuées ces heures au-delà de la durée contractuelle.

Elles sont plafonnées (*article L. 212-4-3 du Code du travail*) à 10% du temps de travail hebdomadaire ou mensuel prévu au contrat de travail.

Elles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail par un salarié à temps partiel à 35 heures ou plus.

Par conséquent, un **contrat à temps partiel** qui a une durée du travail inférieure à la durée légale (*article L212-4-2 du code du travail*), heures complémentaires incluses, **il n'est pas possible de recourir aux heures supplémentaires.**

Les heures complémentaires ne donnent pas droit à majoration de salaire, ni à repos compensateur.

En l'absence d'un accord de branche étendu il n'est pas possible d'effectuer des heures complémentaires au-delà de ce cadre, à défaut l'employé est fondé à réclamer le paiement de ces heures au taux prévu par son contrat de travail, mais aussi des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à l'occasion de ce dépassement (*Jurisprudence - Cassation sociale du 27 février 2001*)

Une ligne spécifique distingue la majoration de salaire des autres éléments du salaire sur le bulletin de paye.